

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2024-¹⁶⁵⁷ /PRES promulguant
la loi n° 044-2024/ALT du 30 décembre 2024
portant modification de la loi n°020/97/II/AN
du 1^{er} août 1997 portant description et
signification des armoiries du Burkina Faso

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la lettre n°2024-148/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 30 décembre 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 044-2024/ALT du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°020/97/II/AN du 1^{er} août 1997 portant description et signification des armoiries du Burkina Faso ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 044-2024/ALT du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°020/97/II/AN du 1^{er} août 1997 portant description et signification des armoiries du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 décembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS**

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°044-2024/ALT

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°020/97/II/AN
DU 1^{er} AOÛT 1997 PORTANT DESCRIPTION ET
SIGNIFICATION DES ARMOIRIES DU BURKINA FASO**



L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 30 décembre 2024
et adopté la loi dont la teneur suit :



Article 1 :

La loi n°020/97/II/AN du 1^{er} août 1997 portant description et signification des armoiries du Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} : Les armoiries du Burkina Faso sont constituées ainsi qu'il suit :

- un (1) écu portant au chef, sur une banderole d'argent le nom du Pays : "BURKINA FASO" ;
- au cœur un écusson à deux (2) bandes en fasce frappé de l'emblème national et brochant sur deux (2) lances croisées ;
- deux (2) étalons, d'argent redressés supportant de part et d'autre l'écusson ;
- en pointe, un livre ouvert ;
- en dessous, deux (2) tiges de mil à trois paires de feuilles vertes en demi-lune à partir du bas et à équidistance de la verticale passant par les pointes de l'écusson et de la branche supérieure de l'étoile de l'emblème croisées et reliées à leur base par une flamme portant la devise du pays "Unité-Progrès-Justice".

La flamme supporte l'ensemble "tiges de mil-lances-écusson".

Lire :

Article 1 :

Les armoiries du Burkina Faso sont constituées ainsi qu'il suit :

- un écu portant au chef, sur une banderole d'argent le nom du Pays : « BURKINA FASO » ;
- au cœur un écusson à deux bandes en fasce frappé de l'emblème national et brochant sur deux lances croisées ;
- deux étalons, d'argent redressés supportant de part et d'autre l'écusson ;
- en pointe, un livre ouvert ;



- en dessous, deux tiges de mil à trois paires de feuilles vertes en demi-lune à partir du bas et à équidistance de la verticale passant par les pointes de l'écusson et de la branche supérieure de l'étoile de l'emblème croisées et reliées à leur base par une flamme portant la devise du pays « La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons ».

La flamme supporte l'ensemble « tiges de mil-lances-écusson ».

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

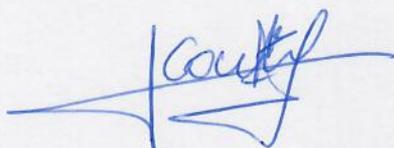
à Ouagadougou, le 30 décembre 2024

Le Président



Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance



Sié François d'Assise COULIBALY